

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 septembre 2009

Service instructeur

Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

N° CP-2009-11-6-1

Service consulté

C751

**CONVENTIONS DE PAIEMENT ASSOCIÉ AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE
PAIEMENT (ASP) POUR LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES
TERRITORIALISÉES (MAET)
« EAU ET TERRITOIRE »**

Résumé : *Il vous est proposé de valider et d'autoriser le Président à signer les projets de convention de paiement associé avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) « Eau et territoire ».*

Lors du vote des BP 2007 et 2008, l'assemblée départementale a décidé de porter et de financer l'opération agro-environnementale « Eau et territoire » qui permet la mise en œuvre des GERPLAN à travers des MAET favorisant le maintien et la gestion extensive d'importantes surfaces en herbe.

Le recouvrement des contreparties européennes et le versement des aides individuelles aux agriculteurs pour les MAET sont désormais réalisés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), payeur unique des aides européennes pour la France, avec laquelle il convient de passer une convention.

Ainsi, je sou mets aujourd'hui à votre examen une convention et un avenant relatifs à la gestion en paiement associé par l'ASP des MAET « Eau et Territoire ».

La convention concerne les contrats agro-environnementaux, liés aux GERPLAN, engagés dans le cadre du projet LEADER porté par le GAL du Sundgau. Dans ce cas, les crédits européens venant en contrepartie des crédits départementaux sont sous l'autorité de gestion de la Région Alsace car relevant de l'axe 4 du Document Régional de Développement Rural (DRDR). C'est pourquoi la Région est cosignataire de la convention.

L'avenant à la convention engagée en 2008 concerne les contrats agro-environnementaux, liés aux GERPLAN, engagés en dehors du périmètre du GAL du Sundgau : dans ce cas l'autorité de gestion des crédits européens est le Préfet de Région car relevant de l'axe 2 du DRDR.

Je vous propose de valider et de m'autoriser à signer la convention et l'avenant, au titre de l'année 2009, relatifs à la gestion en paiement associé par l'ASP des MAET « Eau et territoire » joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP de la mesure
agroenvironnementale territorialisée (MAET)
« Eau et Territoire »
dans le cadre de la mise en œuvre de l'Axe 4 LEADER
par le GAL du SUNDGAU

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

Le Conseil Régional d'Alsace, « Autorité de gestion déléguée » représenté par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Adrien ZELLER,

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Michel JAU,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements modifié par le règlement (CE) n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 et par le règlement (CE) n°1034/2008 de la Commission du 21 octobre 2008;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER modifié par le règlement (CE) n°363/2009 de la Commission du 4 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié par le règlement (CE) n°1396/2007 de la Commission du 28 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la circulaire du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales ;

Vu la notification par le Préfet de la Région Alsace relative à la répartition des droits à engager au titre du FEADER ;

Vu la convention de délégation d'Autorité de gestion signée entre le Préfet de Région et le Conseil régional d'Alsace en date du

Vu la convention relative à la gestion de l'Axe 4 LEADER par le Groupe d'Action Locale (GAL) du Sundgau signée le

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin confie à l'ASP la gestion de sa participation aux mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) mesure 412, dispositif 214 I du PDRH, PAE « Eau et Territoire », dans le cadre du plan de développement du Groupe d'action locale du Sundgau, dans la limite de la notification par la Région Alsace pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER.

La Région Alsace désigne comme service référent de la mesure les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département du Haut-Rhin.

La prestation réalisée par l'ASP, le service référent, service déconcentré de l'Etat est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Les fonds du Département du Haut-Rhin sont affectés aux actions de la mesure agroenvironnementale territorialisée de « Eau et Territoire », retenue par la Commission Régionale AgroEnvironnementale 2009.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du Département du Haut-Rhin et du FEADER sont prises par le Président du Groupe d'action locale du Sundgau et le Préfet du département du Haut-Rhin, par délégations du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.

Le Préfet du département du Haut-Rhin notifie les décisions aux bénéficiaires.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département du Haut-Rhin :

L'ASP assure le versement de la part du Département du Haut-Rhin, du FEADER et de la part éventuelle de l'Etat.

Le paiement par l'ASP s'effectue après envoi par le service référent à l'ASP des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

L'ASP fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus des financeurs concernés (Europe, Etat et Collectivités).

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, l'ASP sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance de droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique.

Conjointement, le Président du Groupe d'action locale du Sundgau et le Préfet du Département du Haut-Rhin prennent une décision de déchéance pour les différents financements, dont celui du Département du Haut-Rhin, par délégations du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.

Le Préfet du département du Haut-Rhin informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, l'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'elle a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que l'ASP eut informé le service référent et le Département du Haut-Rhin du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Département du Haut-Rhin et le service référent des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du département du Haut-Rhin, à concurrence de la part qu'il a apporté.

Article 6 - Dispositions financières :

Le montant total de la convention est de **960 659 €** (neuf cent soixante mille six cent cinquante neuf euros) il correspond au montant des autorisations d'engagement affecté au dispositif par le Département du Haut-Rhin.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Département du Haut-Rhin sur la mesure.

	Part du Département du Haut-Rhin	Part FEADER	Total
Part cofinancée	360 659 €	440 805 €	801 464 €
Part to-up	600 000 €	-	600 000 €
Total	960 659 €	440 805 €	1 401 464 €

Les éventuelles autorisations d'engagement complémentaires du Département du Haut-Rhin seront notifiées à la Région Alsace et à l'ASP en distinguant la part cofinancée (45% Département du Haut-Rhin, 55% FEADER), au vu de l'instruction réalisée par le guichet unique des demandes d'engagements souscrites et ce sous réserve de notification correspondante (communiquée à l'ASP) par la Région Alsace de droit à engager au titre du FEADER.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Après 2015, aucun paiement au titre du FEADER ne sera réalisé.

Article 7 - Mise à disposition des fonds :

Le service référent communiquera au Département du Haut-Rhin et à l'ASP, annuellement, une liste des dossiers individuels payables avec le montant à verser.

Le versement des fonds par le Département du Haut-Rhin à l'ASP sera effectué sur la base de cette communication après délibération de la Commission Permanente.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASP sous le numéro 10071 67000 00001006074 08 à la Trésorerie Générale du Bas-Rhin.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'ASP fournira annuellement au Département du Haut-Rhin avec copie au service référent, un état des dépenses réalisées.

Le Département du Haut-Rhin aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'il aura apportés au titre de la présente convention.

La participation financière du Département du Haut-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Résiliation :

En cas de non respect par l'ASP des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département du Haut-Rhin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par l'ASP, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par le Département du Haut-Rhin des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'ASP après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Département du Haut-Rhin, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- Le Département du Haut-Rhin qui assurera le versement de ses fonds propres,
- L'ASP pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par le Département du Haut-Rhin de sa contribution.

Article 10 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin le 31 décembre 2011.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département du Haut-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 11 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur six pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Président de la Région
Alsace

Le Président Directeur
Général de
l'ASP,
Par délégation la Déléguée
régionale,

Charles BUTTNER

Adrien ZELLER

Francine MEYER

Pièce jointe :

-Cahier des charges visé à l'article 1.

AVENANT n°1 à la CONVENTION

**relative à la gestion de l'intervention financière
du Département du Haut-Rhin par l'ASP
pour la mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)**

« Eau et Territoire »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, dont le siège est, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture de la Région Alsace, Préfecture du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Pierre Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

d'une part,

et

L'Agence de services et de paiement (ASP), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M. Michel JAU,

d'autre part.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet:

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 6 de la convention initiale.

Article 2 – Modification apportées:

-2-1- L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

Le Préfet du département du Haut-Rhin prend les décisions juridiques individuelles attribuant les aides du FEADER et, par délégation, les aides du Département du Haut-Rhin.

Le Préfet du département du Haut-Rhin notifie ces décisions aux bénéficiaires.

-2-2- L'article 6 est complété comme suit :

Pour l'année 2009, le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à 200 000 € (deux cents mille euros) n'appelant pas de contrepartie communautaire.

Article 3 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département
du Haut-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace

Le Président Directeur
Général de l'ASP,
par délégation,
la Déléguée régionale

Charles BUTTNER

Pierre Etienne BISCH

Francine MEIER